

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 013-2007/AN

PORTANT LOI D'ORIENTATION DE L'EDUCATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 juillet 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Section 1 : Champ d'application

Article 1 :

La présente loi s'applique à l'ensemble des activités éducatives et de formation organisées au Burkina Faso ainsi qu'aux institutions publiques et privées ayant pour mission l'éducation et la formation professionnelle.

Section 2 : Définitions

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **éducation**, l'ensemble des activités visant à développer chez l'être humain l'ensemble de ses potentialités physiques, intellectuelles, morales, spirituelles, psychologiques et sociales, en vue d'assurer sa socialisation, son autonomie, son épanouissement et sa participation au développement économique, social et culturel ;
- **éducation de base**, l'ensemble des activités éducatives et de formation consistant à faire acquérir à l'individu dans un contexte historique, social et linguistique déterminé, un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes indispensables lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation et sa formation au sein de la société et de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel de

celle-ci. Elle comprend l'éducation de la petite enfance, l'enseignement de base et l'éducation non formelle ;

- **éducation ou encadrement de la petite enfance**, l'ensemble des activités éducatives destinées à des enfants de zéro à six ans en vue de favoriser leur développement global et harmonieux, stimuler leurs potentialités affectives, intellectuelles, motrices, artistiques et contribuer à leur épanouissement et leur apprentissage de la vie sociale. Elle comprend l'éducation de la prime enfance et l'éducation préscolaire ;
- **éducation de la prime enfance**, l'ensemble des activités d'encadrement des enfants de zéro à trois ans. Elle vise essentiellement la socialisation de l'enfant ;
- **éducation préscolaire**, l'ensemble des activités éducatives destinées aux jeunes enfants de trois ans à six ans, en vue de développer leurs potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques et de les préparer à l'enseignement primaire ;
- **éducation spécialisée**, l'ensemble des activités d'éducation et de formation destinées à des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel ou mental ou ayant des difficultés d'adaptation personnelle et d'intégration sociale, afin de faciliter leur adaptation et leur insertion sociales ;
- **éducation formelle**, l'ensemble des activités éducatives se déroulant dans un cadre scolaire, universitaire ou de formation professionnelle ;
- **enseignement**, l'ensemble des cours prescrits dans un curriculum constituant un ordre d'études ;
- **enseignement de base**, l'ensemble des activités d'enseignement et de formation consistant à faire acquérir aux apprenants de six ans à seize ans des compétences de base qui leur permettent soit de poursuivre les études de l'enseignement secondaire, soit de s'insérer dans la vie socio-professionnelle. L'enseignement de base comprend l'enseignement primaire et l'enseignement post-primaire ;
- **enseignement primaire**, le niveau d'enseignement formel d'une durée normale de six ans et dont le programme est conçu pour faire acquérir des connaissances élémentaires. Il est destiné aux enfants âgés de six ans au moins et constitue le premier palier de la fréquentation scolaire obligatoire. Il est sanctionné par un diplôme de fin de cycle ;
- **enseignement post-primaire**, le niveau d'enseignement formel d'une durée de trois ans ou quatre ans visant à consolider les acquis de l'enseignement primaire, à préparer à l'enseignement secondaire ou à la vie professionnelle. Il est destiné aux sortants de l'enseignement primaire et constitue le second palier de la fréquentation scolaire obligatoire. Il est sanctionné par un diplôme de fin d'enseignement de base ;

- **enseignement secondaire**, l'ordre d'enseignement formel dont la durée normale varie de deux ans à trois ans. Il comporte un cycle unique et vise à assurer aux sortants de l'enseignement de base un enseignement général, technique ou professionnel :
 - * **l'enseignement secondaire général** vise essentiellement à préparer aux études universitaires. D'une durée de trois ans, il est sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement secondaire général ;
 - * **l'enseignement secondaire technique** vise essentiellement à préparer aux écoles supérieures d'enseignement technique. D'une durée de trois ans, il est sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement secondaire technique ;
 - * **l'enseignement secondaire professionnel** vise essentiellement à préparer à la vie professionnelle ou à des études universitaires. D'une durée de deux ans à trois ans, il est sanctionné par un diplôme de fin d'études professionnelles ;
- **enseignement supérieur**, l'ordre d'enseignement formel post-secondaire, dispensé dans une institution universitaire ou assimilée et permettant aux étudiants d'acquérir des connaissances de niveau supérieur. Il vise essentiellement à assurer un enseignement de haut niveau, à développer la recherche scientifique et technique, à diffuser la culture et l'information scientifique et technique. Il comporte un à trois cycles sanctionnés chacun par un diplôme, un grade ou un certificat, sauf cas particulier ;
- **formation professionnelle**, l'ensemble des activités visant à assurer l'acquisition des connaissances, de qualifications et d'aptitudes nécessaires pour exercer une profession ou une fonction avec compétence et efficacité ;
- **éducation informelle**, toute forme d'éducation non structurée concourrant à la formation de l'individu et à son insertion sociale ;
- **éducation non formelle**, toutes les activités d'éducation et de formation, structurées et organisées dans un cadre non scolaire. Elle comprend notamment l'alphabétisation, les formations et le développement de l'environnement lettré ;
- **alphabétisation**, l'ensemble des activités éducatives et de formation destinées à des jeunes et à des adultes en vue d'assurer l'acquisition de compétences de base dans une langue donnée et qui vise l'autonomie de l'apprenant. Elle est une composante de l'éducation non formelle.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 :

L'éducation est une priorité nationale.

Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens.

Article 4 :

L'enseignement de base est obligatoire pour tous les enfants de six ans à seize ans.

L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'éducation de la petite enfance au profit des enfants de zéro à six ans.

L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'enseignement de base formel au profit des enfants de six ans à seize ans.

L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'éducation spécialisée au profit des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental ou ayant des difficultés d'adaptation personnelle et d'intégration sociale.

L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'éducation non formelle essentiellement au profit des jeunes et des adultes non scolarisés ou précocement déscolarisés.

L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'enseignement secondaire et la formation professionnelle et les rendent progressivement accessibles pour tous.

L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'enseignement supérieur qui est ouvert à tous les citoyens en pleine égalité, dans le respect des textes en vigueur.

Article 5 :

La création et la gestion des structures publiques de l'éducation relèvent de l'Etat et des collectivités territoriales et se font sur la base du principe de subsidiarité.

L'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire, l'éducation non formelle et l'éducation spécialisée relèvent des collectivités territoriales et de l'Etat.

L'enseignement secondaire, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur sont du ressort de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 6 :

L'enseignement de base public est gratuit.

La gratuité exclut le versement d'une somme quelconque au titre des frais d'inscription et ce, tout au long de la période de scolarité obligatoire.

Toutefois, la participation des communautés de base librement constituées et agissant en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales est admise. A cet effet, un protocole d'entente fixe les modalités du partenariat.

Aucun élève ne peut être inquiété, exclu temporairement ou définitivement ou faire l'objet de rétention de ses résultats scolaires au motif de non versement d'une quelconque contribution.

Article 7 :

L'enseignement public est laïc.

Article 8 :

L'enseignement privé est reconnu. Les personnes physiques ou morales peuvent créer et diriger des établissements d'enseignement privé. Ce droit s'exerce dans le cadre des textes en vigueur et conformément aux normes prescrites par l'Etat en matière d'enseignement.

L'enseignement privé est laïc ou confessionnel. Les parents ont le droit de faire assurer une éducation religieuse, morale ou traditionnelle à leurs enfants conformément à leurs propres convictions et sous réserve du respect des lois de la République.

L'organisation des écoles à caractère confessionnel et des rites initiatiques est laissée à l'initiative des différentes communautés religieuses et des groupes sociaux concernés, sous réserve du respect des lois de la République, des bonnes mœurs et de l'éthique.

Cette organisation a l'obligation de respecter le curriculum ainsi que le programme national et ne doit pas entraver le bon déroulement de la scolarité obligatoire ou soustraire l'enfant à cette obligation.

Article 9 :

Les programmes d'enseignement définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises. Ils constituent le cadre national au sein duquel les structures éducatives et les enseignants organisent les enseignements en tenant compte des rythmes d'apprentissage des élèves. Ils sont définis par voie réglementaire.

Article 10 :

Les langues d'enseignement utilisées au Burkina Faso sont le français et les langues nationales aussi bien dans la pratique pédagogique que dans les évaluations.

D'autres langues peuvent intervenir comme véhicules et disciplines d'enseignement dans les établissements d'enseignement conformément aux textes en vigueur.

Article 11 :

La contribution à l'action éducative des associations et Organisations non gouvernementales (ONG) est reconnue. Toutefois, elle doit être conforme aux textes en vigueur.

Article 12 :

Dans chaque établissement ou structure éducative, la communauté éducative rassemble les apprenants, les personnels de l'éducation et tous les acteurs qui, en relation avec l'établissement ou la structure, contribuent à l'effort d'éducation ou de formation.

CHAPITRE III : FINALITES, BUTS ET OBJECTIFS DU SYSTEME EDUCATIF BURKINABÈ

Section 1 : Finalités du système éducatif burkinabè

Article 13 :

Le système éducatif burkinabè a pour finalités de faire du jeune burkinabè un citoyen responsable, producteur et créatif. Il vise essentiellement à assurer un développement intégral et harmonieux de l'individu, notamment en :

- favorisant son développement personnel à travers son épanouissement physique, intellectuel et moral ;
- stimulant son esprit d'initiative et d'entreprise ;

- cultivant en lui l'esprit de citoyenneté à travers l'amour de la patrie afin qu'il soit capable de la défendre et de la développer ;
- cultivant en lui l'esprit de citoyenneté responsable, le sens de la démocratie, de l'unité nationale, des responsabilités et de la justice sociale ;
- développant en lui l'esprit de solidarité, d'intégrité, d'équité, de justice, de loyauté, de tolérance et de paix ;
- cultivant en lui le respect d'autrui notamment l'équité entre les genres mais aussi le respect de la diversité linguistique, confessionnelle et culturelle ;
- garantissant sa formation afin qu'il fasse preuve de discipline et de rigueur dans le travail et qu'il soit utile à sa société et à lui-même ;
- développant en lui le sens des valeurs universelles ;
- développant toutes ses potentialités afin de le rendre capable de participer activement par ses compétences au développement de son pays.

Section 2 : Buts du système éducatif burkinabè

Article 14 :

Le système éducatif burkinabè poursuit les buts suivants :

- faire acquérir à l'individu des compétences pour faire face aux problèmes de société ;
- dispenser une formation adaptée dans son contenu et ses méthodes aux exigences de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle qui tienne compte des aspirations et des systèmes de valeurs au Burkina Faso, en Afrique et dans le monde ;
- doter le pays de cadres et de personnels compétents dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Section 3 : Objectifs du système éducatif burkinabè

Article 15 :

Le système éducatif burkinabè, en vue de l'atteinte de l'éducation pour tous, poursuit les objectifs ci-après :

- accélérer le développement quantitatif de l'offre d'éducation de base et réduire les inégalités de toutes sortes en vue d'assurer notamment :

- * l'encadrement de la petite enfance ;
- * la scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire ;
- * l'alphabétisation, à court ou moyen terme, de tous les adolescents et adultes analphabètes précocement déscolarisés ou qui n'ont pas été scolarisés ;
- * l'encadrement des enfants d'âge scolaire et des adultes à besoins éducatifs spécifiques ;
- améliorer la qualité, la pertinence, l'efficacité et l'efficience du système éducatif ;
- développer la cohérence et l'intégration entre les différents niveaux et formules d'éducation ;
- promouvoir l'éducation non formelle ainsi que de nouvelles formules d'éducation ;
- promouvoir l'éducation par les technologies de l'information et de la communication (TIC) notamment les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) ;
- accroître l'offre d'éducation ;
- améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'enseignement secondaire ;
- assurer la formation professionnelle initiale et continue des citoyens ;
- assurer l'égal accès à un enseignement scientifique, technique et professionnel.

TITRE II : DE LA STRUCTURATION DE L'EDUCATION

Article 16 :

L'éducation au Burkina Faso est structurée ainsi qu'il suit :

- l'éducation formelle ;
- l'éducation non formelle ;
- l'éducation informelle ;
- l'éducation spécialisée.

CHAPITRE I : L'EDUCATION FORMELLE

Article 17 :

L'éducation formelle recouvre toutes les activités éducatives et d'instruction concourant à :

- faire acquérir aux apprenants des connaissances générales, techniques ou scientifiques ;
- développer en eux des compétences ;
- leur faire assimiler les valeurs civiques, morales et culturelles de la société ;
- leur assurer une formation offrant une ouverture à la vie active.

Article 18 :

L'éducation formelle comprend :

- l'éducation de base formelle ;
- l'enseignement secondaire ;
- l'enseignement supérieur ;
- la formation technique et professionnelle.

Section 1 : L'éducation de base formelle

Article 19 :

L'éducation de base formelle comprend l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement post-primaire. Les niveaux « Enseignement primaire » et « Enseignement post-primaire » constituent l'enseignement de base obligatoire.

Article 20 :

L'éducation préscolaire est le premier niveau de l'éducation de base. Elle s'adresse aux enfants de trois ans à six ans qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Elle est constituée d'un ensemble d'activités d'éveil de l'enfant et vise essentiellement à :

- développer ses potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques ;
- le préparer à l'enseignement primaire ;

L'éducation préscolaire est assurée dans les structures éducatives publiques ou privées reconnues par l'Etat. Ces structures comportent trois sections :

- la petite section : trois ans à quatre ans ;
- la moyenne section : quatre ans à cinq ans ;
- la grande section : cinq ans à six ans.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation de l'éducation préscolaire.

Article 21 :

L'enseignement de base est la partie obligatoire de l'éducation de base. Il est constitué de l'ensemble des activités éducatives se déroulant dans un cadre scolaire au bénéfice de l'enfant de six ans à seize ans et vise essentiellement à :

- favoriser l'épanouissement de sa personnalité, le développement de ses talents, de ses aptitudes mentales et physiques ;
- cultiver en lui le sens du respect des valeurs de la République notamment les droits humains et les libertés fondamentales ;
- cultiver en lui le sens du respect de soi et des autres, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles et des valeurs nationales du pays ;
- le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples ;
- lui faire acquérir les valeurs de l'éco-citoyenneté.

Article 22 :

L'enseignement de base est assuré dans les structures éducatives publiques et privées reconnues par l'Etat. Il comprend l'enseignement primaire et l'enseignement post-primaire.

Article 23 :

L'enseignement primaire est le second niveau de l'éducation de base formelle. Il constitue le premier palier de la scolarité obligatoire et vise à préparer l'enfant de six ans à douze ans à développer des compétences de base aux plans intellectuel, affectif, social, moral et culturel :

- en l'outillant pour un apprentissage pré-professionnel ;
- en lui permettant de poursuivre des études dans une structure d'enseignement post-primaire.

La durée normale de la scolarité est de six ans au terme de laquelle l'élève passe un examen qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme national.

Toutefois, la durée de la scolarité peut être réduite à cinq ans dans des conditions fixées par voie réglementaire.

L'enseignement primaire comporte un cycle unique constitué de trois sous-cycles :

- le sous-cycle cours préparatoire (CP) ;
- le sous-cycle cours élémentaire (CE) ;
- le sous-cycle cours moyen (CM).

Chaque sous-cycle a une durée de deux ans.

Un décret pris en Conseil des ministres organise l'enseignement primaire.

Article 24 :

L'enseignement post-primaire est le troisième niveau de l'éducation de base formelle. Il constitue le second palier de la scolarité obligatoire et vise à renforcer les compétences de base des sortants du cycle primaire pour les rendre aptes à :

- entreprendre des études secondaires ;
- s'insérer dans la vie socio-professionnelle.

Cet enseignement comprend les catégories ci-après :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique et professionnel.

L'enseignement post-primaire est assuré dans les structures publiques et privées reconnues par l'Etat.

La fin de l'enseignement post-primaire est sanctionnée par un examen terminal qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme national.

Un décret pris en Conseil des ministres organise l'enseignement post-primaire.

Section 2 : L'enseignement secondaire

Article 25 :

L'enseignement secondaire accueille les sortants de l'éducation de base et comporte un seul cycle dont la fin est sanctionnée par un examen terminal donnant lieu à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre de capacité requis pour l'accès à l'enseignement supérieur ou à la vie professionnelle.

L'enseignement secondaire est assuré dans les structures publiques et privées reconnues par l'Etat.

Il comprend les catégories d'enseignement ci-après :

- l'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- l'enseignement secondaire artistique.

Un décret pris en Conseil des ministres organise l'enseignement secondaire.

Section 3 : L'enseignement supérieur

Article 26 :

L'enseignement supérieur accueille les titulaires de diplômes ou titres de capacité de fin d'études de l'enseignement secondaire.

L'enseignement supérieur est assuré dans les structures publiques et privées reconnues par l'Etat. Ce sont :

- les universités ;
- les instituts supérieurs ;
- les grandes écoles.

L'enseignement supérieur comprend deux à trois cycles selon les filières d'enseignement et de formation.

La fin de chaque cycle d'enseignement et de formation est sanctionnée selon les spécialités par la délivrance d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Un décret pris en Conseil des ministres organise l'enseignement supérieur.

Section 4 : La formation technique et professionnelle

Article 27 :

La formation technique et professionnelle vise l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques pour l'exercice d'un métier ou l'amélioration de la productivité du travailleur.

Elle est dispensée dans :

- les écoles ou les centres spécialisés publics et privés ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les établissements d'enseignements secondaires techniques et professionnels publics et privés ;
- les établissements d'enseignements supérieurs techniques et professionnels.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation, les conditions d'accès et le fonctionnement des structures de formation technique et professionnelle.

Article 28 :

Les établissements, centres ou instituts chargés de la formation technique et professionnelle sont placés sous la tutelle du ministère chargé du secteur correspondant à la structure et au type de formation.

CHAPITRE II : L'EDUCATION NON FORMELLE

Article 29 :

L'éducation non formelle vise à :

- contribuer à l'éradication de l'analphabétisme par la maîtrise des connaissances instrumentales ;
- donner une formation orientée vers le développement local dans les différents domaines d'activités des apprenants ;
- éléver le capital de savoir, de savoir-faire et de savoir-être en créant un environnement lettré favorable aux innovations et aux réformes porteuses de progrès ;

- promouvoir l'utilisation des langues nationales dans les activités communautaires, les instances de décision et les cadres d'appui au développement économique et social ;
- susciter la demande éducative en faveur de l'encadrement de la petite enfance, la scolarisation primaire et l'éducation spécialisée.

Article 30 :

L'éducation non formelle comprend :

- l'éducation non formelle des jeunes et des adultes âgés de plus de quinze ans ;
- l'éducation non formelle des adolescents âgés de neuf ans à quinze ans ;
- l'éducation non formelle de la petite enfance.

Article 31 :

L'éducation non formelle des jeunes et des adultes est destinée aux jeunes et adultes des deux sexes âgés de plus de quinze ans, non scolarisés ou déscolarisés désireux de recevoir une formation spécifique et poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à l'élimination de l'analphabétisme à travers diverses formules d'alphabétisation ;
- assurer des formations spécifiques ;
- favoriser les échanges autour des problèmes de développement ;
- soutenir les efforts de recherche et d'expérimentation pour le développement des communautés.

Article 32 :

L'éducation non formelle des adolescents est destinée aux adolescents des deux sexes âgés de neuf ans à quinze ans, non scolarisés ou déscolarisés et poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à l'accroissement de l'offre éducative et à la lutte contre l'analphabétisme par la diversification des approches d'alphabétisation en langues nationales et en français ;
- contribuer à la sauvegarde des valeurs culturelles ;

- doter les apprenants de connaissances et de compétences utiles pour leur vie et leur insertion socio-économique ;
- susciter l'émergence d'espaces éducatifs aptes à favoriser le développement des innovations technologiques et l'établissement de passerelles entre les ordres d'enseignement formel et non formel.

Article 33 :

L'éducation non formelle de la petite enfance est destinée aux enfants de zéro à six ans et poursuit les objectifs suivants :

- ouvrir et développer des espaces éducatifs, de prise en charge, d'encadrement et d'éveil de la petite enfance ;
- contribuer à la socialisation des enfants et au développement de leur potentiel cognitif, psycho-moteur et psycho-affectif ;
- utiliser et valoriser les langues nationales dans le cadre des apprentissages.

Article 34 :

L'éducation non formelle est organisée dans les structures publiques d'alphanumerisation, de formation et d'encadrement non formels ainsi que dans les structures privées reconnues par l'Etat et oeuvrant dans le même domaine.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation, le fonctionnement et le contenu de l'éducation non formelle, de même que les possibilités de passage du système d'éducation non formelle au système d'éducation formelle.

CHAPITRE III : L'EDUCATION INFORMELLE

Article 35 :

L'éducation informelle est celle acquise de façon fortuite et diffuse, à travers notamment les canaux suivants :

- la cellule familiale ;
- les communautés traditionnelles et religieuses ;
- les organisations politiques ;
- les groupes sociaux ;
- les mass média et les autres moyens de communication ;
- les mouvements associatifs ;

- les scènes de la vie ;
- le spectacle de la rue.

Article 36 :

L'Etat, avec le concours de la cellule familiale et des groupes sociaux, exerce un contrôle sur les canaux de diffusion de l'éducation informelle et sur les messages diffusés, afin que soient respectées les valeurs sociales et culturelles de la société.

CHAPITRE IV : L'EDUCATION SPECIALISEE

Article 37 :

L'éducation spécialisée est assurée par les structures publiques ou privées reconnues par l'Etat dans les milieux institutionnels ou non institutionnels.

Un décret pris en Conseil des ministres organise l'éducation spécialisée.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ORDRES D'EDUCATION

CHAPITRE I : DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS DE L'EDUCATION

Article 38 :

Les obligations des apprenants consistent à accomplir les tâches inhérentes à leurs études et formations, elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et la vie collective des établissements.

Les apprenants disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté de conscience et de culte de même que de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Les structures éducatives publiques ont l'obligation de respecter et de faire respecter les libertés d'expression, de conscience et de culte.

Les structures éducatives privées laïques et confessionnelles ont l'obligation de recevoir les apprenants sans considération de leur appartenance religieuse et de respecter leur liberté d'expression, de conscience et de culte.

Article 39 :

Les apprenants ont le droit de créer des associations dans le dessein de défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels et ce, dans le respect des textes et des lois en vigueur.

Article 40 :

Les personnels de l'éducation jouissent des droits et libertés liés à leur statut, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les emplois spécifiques de l'éducation et les examens professionnels sont définis et organisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 41 :

Les personnels de l'éducation sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques qui leur sont confiées.

Ils ont l'obligation de procéder à l'évaluation du travail des apprenants.

Article 42 :

La liberté d'expression et l'indépendance sont garanties aux enseignants titulaires de l'enseignement supérieur qui sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute objectivité, neutralité et impartialité.

Article 43 :

Les structures éducatives sont civilement responsables des faits et dommages commis par les élèves durant leur séjour à l'école.

Article 44 :

Les organisations non gouvernementales et associations reconnues peuvent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets en éducation.

Leur intervention est subordonnée à la signature d'une convention avec le ministère concerné.

Article 45 :

Les acteurs de la communauté éducative, directement ou indirectement impliqués dans la vie des structures d'éducation et de formation, peuvent être associés aux prises de décision sur le fonctionnement, l'organisation et la gestion desdites structures.

Article 46 :

Les structures éducatives veillent au maintien de la discipline ainsi que de la sécurité des personnes et des biens dans lesdites structures.

Les conditions de maintien de la discipline et de la sécurité dans les structures d'éducation et de formation sont fixées par voie réglementaire.

Article 47 :

Toute forme de violence à l'égard de quiconque est formellement interdite dans les milieux d'éducation sous peine de sanction conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : FORMATION ET QUALIFICATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

Article 48 :

Tout candidat à un poste d'enseignement, dans une structure d'éducation ou de formation publique ou privée, doit justifier du diplôme ou du titre de capacité requis pour l'emploi postulé.

Article 49 :

Les personnels de l'éducation ont droit à une formation continue et/ou à un encadrement professionnel. Ils ont le devoir de cultiver et de développer leurs compétences professionnelles.

Article 50 :

L'Etat définit les plans de formation, les programmes et les contenus d'enseignement et de formation des enseignants et des formateurs.

Il assure la formation des personnels de l'éducation.

Il veille à l'application des programmes et à la qualité des enseignements et formations, notamment à travers le contrôle et le suivi-évaluation sur le terrain.

CHAPITRE III : FINANCEMENT ET GESTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Article 51 :

Le financement de l'éducation et de la formation est assuré par l'Etat, les collectivités territoriales, les familles et les partenaires.

Article 52 :

L'Etat met en place les mécanismes propres à assurer ou à appuyer le financement de l'éducation et de la formation.

Article 53 :

Les structures d'éducation et de formation publiques et privées sont gérées par des organes d'administration et de gestion qui leur sont propres.

CHAPITRE IV : STRUCTURES CONSULTATIVES EN MATIERE D'EDUCATION ET DE FORMATION

Article 54 :

Il est créé un organe consultatif national dénommé Conseil national de l'éducation et dans chaque région un organe consultatif appelé Conseil régional de l'éducation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 55 :

Le Conseil national de l'éducation a pour mission d'assister de ses avis le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation. A cet effet :

- il est saisi de tout projet de politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- il émet son avis sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'éducation et à la formation, à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative ;
- il dresse, tous les deux ans, un rapport sur l'état de l'éducation au Burkina Faso.

Article 56 :

Le Conseil régional de l'éducation a pour mission d'assister de ses avis les collectivités territoriales de son ressort dans l'exercice de leurs compétences en matière d'éducation. A cet effet :

- il est saisi de tout projet régional en matière d'éducation et de formation ;
- il émet son avis sur toutes les questions d'intérêt régional ou communal relatives à l'éducation et à la formation, à la demande du Conseil national de l'éducation, des responsables de circonscription administrative, des conseils des collectivités territoriales de son ressort ou de sa propre initiative.

TITRE IV : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION

CHAPITRE I : EVALUATION ET CONTROLE DANS LE SYSTEME EDUCATIF

Article 57 :

Les enseignants procèdent, périodiquement et de façon continue, à des contrôles de connaissances des apprenants.

Les résultats de ces contrôles doivent être portés à la connaissance des apprenants, des parents ou de qui de droit.

Les modalités de ces contrôles sont fixées par voie réglementaire.

Article 58 :

Le passage d'un ordre ou d'un degré d'enseignement à l'autre est subordonné à au moins la détention du diplôme terminal de l'ordre ou du degré inférieur.

Les modalités et conditions d'accès à un ordre d'enseignement ainsi que de passage d'un niveau à l'autre au sein d'un même ordre d'enseignement sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 :

Les personnels de l'éducation sont soumis à des évaluations administratives et / ou pédagogiques conformément aux textes en vigueur.

Article 60 :

Les structures d'éducation et de formation sont soumises au contrôle des corps ou organes de l'Etat habilités à cet effet.

Article 61 :

L'évaluation interne et externe du système éducatif est faite périodiquement sous la responsabilité de l'Etat.

CHAPITRE II : SUIVI ET EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 62 :

Le système éducatif est soumis à l'obligation d'évaluation périodique.

Les objectifs de ces évaluations sont :

- l'instauration d'une culture et d'une pratique d'évaluation ;
- l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité du système éducatif.

Article 63 :

Le domaine de l'évaluation du système recouvre :

- la mise en œuvre de la politique éducative ;
- la finalité et les objectifs du système impliquant les missions de différents ordres d'enseignement ;
- les programmes et méthodes d'enseignement ;
- les performances en matière de planification, de gestion et de pilotage ;
- le rendement des établissements d'enseignement et de formation ;
- les prestations des enseignants et des encadreurs ;
- les acquis des apprenants.

Article 64 :

Les modalités de suivi et de l'évaluation du système éducatif sont fixées par voie règlementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 :

A compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement prend toutes les mesures pour :

- appliquer, dans un délai de cinq ans sur toute l'étendue du territoire, les nouveaux programmes d'enseignement ;
- assurer d'ici 2015, sur toute l'étendue du territoire, l'effectivité de la gratuité, de l'obligation scolaire et des passerelles.

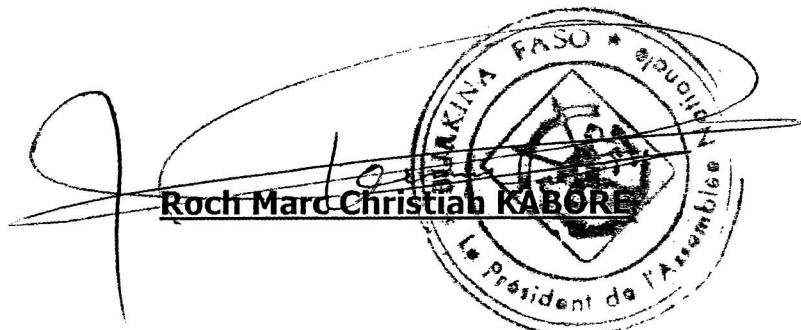
Article 66 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 013/96/ADP du 09 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 juillet 2007.

Le Président

~~Roch Marc Christian KABORE~~



Le Secrétaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA